

PLAIDOYER

PRONONCÉ

DEVANT LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

LE 1.^{er} MAI 1826,

POUR le Sieur NOEL BILAS, Propriétaire, héritier sous
bénéfice d'inventaire de feu JEAN MICHEL aîné, habitant
de Toulouse;

*CONTRE les Sieurs MICHEL Frères, Banquiers,
habitans de Paris;*

*CONTRE la Dame MICHEL, Veuve du Sieur CASSE-
BARTHE, habitante de Labastide de Serou;*

*ET CONTRE les Sieurs et Dames CASSE, Frères et
Sœurs, Enfans de feu JEANNE-MARIE MICHEL, Épouse
du Sieur JEAN-FRANÇOIS CASSE, habitans de Labastide
de Serou, Sainte-Croix et Pamiers.*

MESSIEURS,

La loi civile a établi un droit vraiment extraordinaire, mais un
droit conforme à la dignité de l'homme; elle lui accorde la suprême
faculté de disposer, durant sa vie, des biens qu'il ne possédera plus
après sa mort. Mais l'exercice de ce droit ne se présentent habituel-

lement qu'au milieu des circonstances où l'homme est plus accessible à des impressions étrangères, la loi a tracé les règles tutélaires qui doivent l'en préserver. Elle a tout fait pour lui assurer la liberté la plus absolue dans ses dispositions; elle n'a mis dans leur étendue que les bornes commandées par les premiers sentimens de la nature. Elle lui a laissé le choix des actes solennels, qui devaient être comme le dépôt sacré de ses dernières volontés. Ainsi, d'un côté, l'homme est le maître d'ensevelir dans le secret, tant qu'il vivra, la distribution de sa fortune; de l'autre, il est libre de la manifester en présence de celui qui doit la perpétuer sur les registres de la loi, en présence de ses concitoyens. C'est ainsi qu'il lègue le dernier témoignage de son amour ou de sa justice : il prouve sa reconnaissance en récompensant; il punit en ne récompensant pas.

Un citoyen, encore dans la force de l'âge, mais accablé de cruelles infirmités, a scellé de sa mort le testament sur lequel il avait longtemps et mûrement réfléchi. Le genre et le nombre de ses libéralités, le nom, le caractère, la position, le nombre et les titres de ceux qui en furent l'objet, attestent autant de sagesse que d'indépendance dans l'esprit de celui qui établit ce monument de sa munificence. La piété la plus éclairée y devient la compagne d'une charité vraiment exemplaire; elles s'y montrent au milieu des mouvemens de son cœur. La sévérité même, placée à côté des témoignages d'une juste affection, y est tout au moins tempérée, par le voile du silence, sur les causes qui la provoquèrent. Le sieur Michel n'est plus, et la loi lui garantit, au moment de sa mort, que ses volontés seraient respectées. Cependant aujourd'hui on aspire à les renverser. Aucun scrupule ne présida au choix des moyens qui devaient conduire à ce but injuste et téméraire.

Un testateur assiégé dans son lit de mort; des témoins frappés d'une incapacité absolue : telles sont les principales assertions qu'on dirigea contre ceux que le testateur a lui-même honorés de ses bienfaits. Un jugement, repoussant la première imputation, a néanmoins sanctionné, par une erreur manifeste, l'entreprise de ceux qui nous reprochent notre prétendue cupidité, eux qui essaient de s'emparer de la fortune d'un frère qui voulut les en priver!

Le sieur Bilas vient vous demander la justice qu'on lui a refusée. Voici toutes les preuves de l'erreur dont il a le droit de se plaindre.

F A I T.

Il fut dans la commune de Labastide de Serou, au département de l'Ariège, une famille bourgeoise, aisée et honnête.

Jean Michel, celui dont on veut faire anéantir les dernières dispositions, était l'aîné de trois frères et de deux sœurs. Il se maria, en 1791, avec la demoiselle Lécussan. Il fut l'héritier de la maison : il n'eut point d'enfans.

Les deux sœurs en eurent plusieurs : l'aînée avait épousé le sieur Casse ; la cadette s'était mariée avec le sieur Casse-Barthe.

Les deux frères puînés firent leur apprentissage dans le commerce à Toulouse. C'était du temps des assignats : l'un s'appelait Marc-Antoine, et l'autre Narcisse. De là ils furent à l'armée, où l'un associa l'autre à l'emploi qu'il avait obtenu auprès d'un prétendu représentant du peuple. Enfin, ils se transplantèrent à Paris. Ils y établirent une maison de banque ; elle devint fameuse. La fortune les combla de ses faveurs ; mais par un revers funeste, la fortune les accabla des plus grands malheurs, ils furent jetés dans les cachots.

En l'an 6, leur frère aîné vola à leur secours ; il se rendit à Paris ; il se mit à la tête de leurs affaires ; il les sauva d'un naufrage total. Mais sur-tout, il veilla à leur défense personnelle. Rendus à la liberté, ils lui suscitèrent des contestations qui retentirent devant les Tribunaux : ces contestations existèrent jusqu'en l'an 12. A cette époque, Jean Michel quitta Paris, pour ne plus y rentrer. Il séjourna, les deux années suivantes, à Labastide de Serou, son pays natal. Son père, sa mère et une de ses sœurs étaient morts.

La dame Casse-Barthe, encore vivante, et ses enfans et ses neveux, ne furent pas, aux yeux de Jean Michel, des liens assez forts pour le retenir sous le toit paternel. Il l'abandonna pour venir, en 1806, s'établir à Toulouse avec la dame Lécussan son épouse. C'est de là qu'il administrait quelques capitaux et les immeubles dépendans de la succession paternelle : ils étaient situés dans le département de

l'Ariège. Il acheta à la même époque une maison , située à Toulouse , rue de la Dalbade.

Ses deux frères se marièrent à leur tour : ils n'eurent point d'enfans , et le nom de Michel menaça de s'éteindre.

Quels furent désormais les rapports du frère aîné avec les divers membres de sa famille ? Avec ses deux frères , aucun. Des événemens funestes avaient signalé , perpétué leur rupture. Les deux frères firent chacun leur testament ; le nom de Jean Michel aîné en fut banni ; leurs épouses y figurèrent comme héritières générales.

Quant à sa sœur , quant à ses neveux et nièces , Jean Michel aîné les voyait , lors de ses voyages annuels à la Bastide de Serou ; ils le visitaient eux-mêmes rarement à Toulouse. Quant à la dame Lécussan , les papiers de la succession du sieur Michel ont révélé qu'il exista des discussions d'intérêt entr'eux.

Le sieur Michel aîné se trouvait déjà dans une espèce d'état d'isolement , lorsqu'il fut menacé d'éprouver de grands malheurs dans le placement de ses fonds. Il en avait fait un assez considérable dans la maison Denis Duprat , de Toulouse ; elle fit faillite en 1819. Le sieur Noël Bilas , créancier , en fut nommé syndic. Le sieur Michel dut donc s'adresser à lui pour la conservation de sa créance. Le sieur Bilas lui fit un accueil conforme à son obligeance naturelle , conforme d'ailleurs aux fonctions dont il était revêtu. Elles firent naître , entre lui et le sieur Michel , les rapports que les nombreuses opérations de la faillite et des événemens subséquens vinrent multiplier dans la suite. Le sieur Michel ayant éprouvé la sagesse et les effets des premiers avis du sieur Bilas , y eut recours dans de nouvelles circonstances. Les dangers qu'il courut au sujet de plusieurs autres placemens de fonds , notamment pour celui d'un capital considérable fait entre les mains d'un négociant de Castelnau-dary ; pour celui de 20,000 francs , chez le sieur Descoffres , et de 50,000 francs , chez le sieur Anduse ; ces dangers , disons-nous , furent pour le sieur Michel de nouvelles et de fâcheuses occasions de recourir aux conseils d'un homme qui avait exercé le commerce durant plusieurs années. Le sieur Bilas ne craint pas de dire qu'il les lui prodigua avec le plus grand désintéressement ; il était loin de prévoir alors que ce désintéressement et le zèle dont il

fut accompagné, deviendrait la principale et peut-être la cause unique de l'affection dont le sieur Michel devait un jour lui donner une marque si éclatante. Loin de la provoquer par une sordide intention et par des démarches intéressées, le sieur Bilas resta long-temps dans les bornes où l'avaient placé les motifs de ses premières relations avec le sieur Michel. Il ne le voyait, il ne lui parlait que dans sa propre maison, et aux heures où le sieur Michel venait pour lui communiquer les malheureuses affaires qui l'occupaient, et les nombreux incidens qu'elles entraînaient à leur suite.

Le sieur Bilas a déjà déclaré en présence de la justice, et il répète avec confiance, qu'il éprouvait un sincère plaisir de voir que ses réflexions et ses conseils répandaient quelque consolation dans l'âme contristée du sieur Michel. Celui-ci, naturellement sombre et circonspect, ne lui confiait néanmoins rien de ce qui pouvait se passer du concours d'un étranger. Il faisait seul, et en particulier, les renouvellemens de ses effets, chez les agens de change ou avec ses débiteurs; seul, il faisait le règlement de ses intérêts avec son épouse. Celle-ci mourut en 1822, laissant pour héritier le sieur Aribat, son neveu.

Le sieur Michel continua de communiquer au sieur Bilas ses affaires contentieuses; celle contre les sieurs Anduse et Descoffres, celle contre divers négocians de Castelnaudary, exigèrent de nombreuses démarches de leur part. Le sieur Bilas l'accompagna dans cette dernière ville, où son expérience lui conserva le capital qu'il était menacé de perdre. Il fit pour lui, et sur son invitation, divers voyages à Carcassonne et à Castelnaudary; il était muni de sa procuration, il recevait des fonds pour son compte, et les preuves que nous avons attestent la fidélité du sieur Bilas. A Toulouse, le sieur Michel allait constamment le solliciter chez lui de l'accompagner auprès de ses gens d'affaires, ou de tous ceux qui lui étaient indispensables pour la conservation de ses intérêts et de sa fortune.

A cette époque, comme auparavant, comme depuis, on vit le sieur Bilas, célibataire, sans profession, possesseur d'une honnête fortune, se partager entre le sieur Michel et tant d'autres qui avaient recours à ses avis; on le vit ouvrant sa bourse à des malheu-

reux prêts à tomber dans le désespoir. Nous l'avons vu nous-même donner ses soins en même temps aux discussions judiciaires du sieur Michel et de quelques autres, notamment du sieur Claverie, juge de paix de Léguevin. Il y consacrait une grande partie de son temps, et néanmoins il défie hardiment qu'on lui prouve qu'il ait jamais reçu la plus faible récompense de toutes les sollicitudes qu'il partageait avec les amis que son dévouement lui procurait. Le sieur Michel lui-même, soit par esprit d'économie, soit par délicatesse de sentiment ou de procédé, ne lui offrit jamais aucune rétribution; il avait facilement deviné que le sieur Bilas n'avait jamais eu la pensée d'en exiger: quelques fruits de ses jardins étaient les seuls présens de la reconnaissance du sieur Michel.

De son côté, soit que le sieur Bilas fût loin de deviner les intentions favorables du sieur Michel, soit que, par son caractère et par sa position, il ne se trouvât naturellement disposé à rien faire qui ressemblât à la flatterie, jamais il ne paya de retour le sieur Michel que par ses bons offices: il est même remarquable que ces bons offices étaient toujours sollicités, provoqués par celui qui en était l'objet.

Le sieur Michel rechercha presque journellement la compagnie de son ami; il allait le trouver, le demander dans sa maison, dans la demeure de ses connaissances, au spectacle et dans les lieux publics, où il espérait le rencontrer: c'est là qu'il se plaisait à l'entretenir de ses affaires, c'est là qu'il versait dans le sein de l'amitié ses plaisirs et ses chagrins.

Cependant, vers les derniers temps, le sieur Michel était privé quelquefois, et par intervalles, de la satisfaction de voir le sieur Bilas; des indispositions, quelques maladies le retenaient chez lui. Était-il bien portant, les absences fréquentes que le sieur Bilas faisait de sa maison, ne permettaient pas toujours au sieur Michel de le joindre. Une servante, un sieur Maury, habituellement chargés des commissions du sieur Michel; la femme du sieur Maury et la fille de cette dernière, étaient les seules personnes qui fréquentassent la maison du sieur Michel. Si elles possédaient sa confiance jusqu'à un certain point, ces personnes ne pouvaient néanmoins remplir le vide qu'un homme sans enfans, sans autre ami que le sieur Bilas, devait nécessairement

éprouver dans sa pénible existence; l'amertume qui venait s'y mêler, s'augmentait par les infirmités que l'âge avait aggravées.

Pour faire trêve à tant d'ennuis, pour veiller plus soigneusement encore sur les affaires que ses débiteurs lui occasionnaient, le sieur Michel pria le sieur Bilas de se rendre désormais presque journellement dans sa maison. Le sieur Bilas y consentit; mais il prouverait au besoin que ses visites, dictées par la seule bienveillance, avaient lieu chaque jour entre une et deux heures de l'après-midi : c'était là toute leur durée. Ses entretiens étaient souvent suivis de nouvelles démarches et de nouveaux soins de la part du sieur Bilas pour les discussions et les procès soutenus par le sieur Michel.

Cependant les maux dont celui-ci était depuis long-temps atteint, empirant tous les jours, durent lui faire craindre sa fin prochaine : il les prit pour un avertissement de consigner par écrit ses dernières volontés.

Le sieur Bilas a été informé, depuis sa mort, qu'un projet de testament olographe les avait d'abord renfermées; mais la faiblesse de sa main ne lui ayant pas permis d'y ajouter quelques autres dispositions, le sieur Michel résolut de les faire toutes sous la forme mystique. Il fit appeler M.^e Roc, notaire; il lui remit son premier projet, avec prière d'y ajouter ses nouvelles dispositions, qu'il lui dicta, pour qu'il transcrivît lui-même, ou pour qu'il fit transcrire par un autre son dernier testament. L'original de cet acte atteste lui-même que le sieur Michel Mauras fut l'auteur de cette transcription. M.^e Roc, notaire, le rapporta au sieur Michel; le testateur en prit lecture, et le signa de sa main le 14 octobre 1824. Deux jours après, le notaire et six témoins furent appelés, et l'acte de suscription eut lieu dans les formes ordinaires.

Depuis ce moment, le sieur Bilas ne fut pas plus assidu auprès du testateur qu'il ne l'avait été auparavant : la servante, le sieur Maury, sa femme, la fille de cette dernière et un garde malade restèrent seuls dans la maison pour le soigner. Mais, trois jours avant son décès, le sieur Michel ayant cru s'apercevoir qu'on lui avait volé de l'argent, pria le sieur Bilas de coucher dans sa maison jusqu'à ce qu'il fût rétabli. C'est dans cet intervalle de temps, que le testateur renouvela de

vive voix à son ami certaines recommandations qu'il avait déjà déposées dans son testament mystique.

Tels furent les premiers signes qui laissèrent soupçonner au sieur Bilas qu'il pouvait occuper une place dans ce même testament. Il avouera néanmoins, avec toute la franchise de son caractère, qu'il n'aurait jamais supposé que ce fût la plus honorable et une des plus avantageuses.

Le sieur Michel mourut le 26 octobre, à une heure de l'après-midi. Les mêmes personnes qui l'avaient soigné durant sa maladie, continuèrent de rester dans une des pièces de la maison; toutes les autres furent aussitôt fermées, et le sieur Bilas en fit déposer les clefs dans un buffet, dont il portait la clef au greffier du juge de paix, qui la refusa. Mais le lendemain, à dix heures du matin, le juge de paix, requis par la dame Michel, veuve Casse-Barthe, vint procéder à l'aposition des scellés.

Le même jour, le sieur Bilas, averti par M.^e Roc, notaire, que sa présence serait nécessaire à l'ouverture du testament de feu Michel, crut devoir la requérir lui-même, soit qu'il figurât dans le testament comme exécuteur testamentaire, ou comme légataire à quelque titre que ce pût être. Cette formalité eut lieu immédiatement après, devant M. le président du Tribunal civil de Toulouse.

Dans une première partie, le testateur lègue à sa soeur, à Charles Casse son neveu, et à d'autres neveux et nièces, les immeubles considérables qu'il avait reçus de ses père et mère.

Dans la seconde, il lègue les biens qu'il avait personnellement acquis, à ces mêmes parens, à la cause pie, à des étrangers, et il institue le sieur Bilas son héritier général et universel.

La discussion fera connaître avec un peu plus d'étendue les diverses dispositions de cet acte de dernière volonté. M. le président en ordonna le dépôt par-devant M.^e Roc, notaire.

Le même jour, le sieur Bilas déclara au greffe du Tribunal qu'il acceptait la succession sous bénéfice d'inventaire. L'événement prouva qu'elle aurait été onéreuse pour lui, si trois créances, les plus considérables, alors en litige, n'avaient pas été conservées.

Peu de temps après, et le 12 novembre, le sieur Bilas requit la levée

levée des scellés et la confection de l'inventaire ; il y appela les frères , la sœur et les neveux du défunt.

Le sieur Abribat , héritier de l'épouse du sieur Michel , s'y présenta. L'inventaire fut commencé le 16 novembre ; les Adversaires y déclarèrent qu'ils n'entendaient pas reconnaître la qualité d'héritier du sieur Bilas , et qu'ils faisaient la réserve de tous leurs droits. Les opérations furent terminées à Toulouse le 26 novembre , et celles de Labastide furent achevées dans la séance du 10 décembre suivant. Il résulte de l'ensemble de cet inventaire , qu'en composant l'actif de la succession avec la valeur du mobilier , avec le montant des créances quelconques , et avec la valeur approximative de la maison de Toulouse , l'excédant de cet actif sur le passif ne s'élèverait qu'à la somme de 74,000 fr. Elle serait même considérablement diminuée , s'il était vrai que les sieurs Michel frères fussent en droit de réclamer celle dont ils ont annoncé que leur frère était mort leur débiteur. Or , nous avons compris dans l'actif la créance de 50,000 fr. sur le sieur Anduse , celle de 25,000 fr. sur le sieur Esquirol , et celle de 20,000 fr. sur le sieur Descoffres. Elles étaient douteuses à l'époque de l'inventaire. Le sieur Bilas n'avait-il donc pas eu raison de supposer que l'hérédité aurait pu être absorbée par les charges dont le testateur l'avait grevée ?

Cependant ses parens avaient résolu de la ravir au sieur Bilas ; ils avaient découvert que , sur six témoins présens à l'acte de suscription , l'un était en état de faillite , et l'autre originaire d'un pays que le traité de 1815 avait séparé de la France. Celui-ci , s'associant aux desseins de nos Adversaires , leur confia ou plutôt leur vendit tous les papiers dont il était porteur. Ils cachèrent soigneusement ceux qui auraient pu prouver que ce témoin avait conservé jusqu'au jour du testament sa qualité de Français ; mais ils se préparèrent à produire ceux qu'ils crurent propres à établir qu'il avait perdu ce titre honorable depuis 1815.

Le 6 janvier 1825 , le sieur Bilas fut traduit devant le Tribunal civil de Toulouse , au nom des sieurs Michel et de la dame Casse-Barthe leur sœur , pour voir annuler le testament de leur frère , et pour se voir condamner à leur en délaisser la succession.

Les enfans de la dame Casse, née Michel, ne tardèrent pas à intervenir dans l'instance pour se joindre à l'attaque dirigée contre le sieur Bilas. Réduite pour tout appui à la prétendue incapacité de deux témoins de l'acte de suscription, cette attaque ne pouvait pas être soutenue avec l'espoir d'un heureux succès; il fallut donc s'appuyer du moyen qui devait ouvrir contre le sieur Bilas le vaste champ de la calomnie. Guidés par l'exemple de tous ceux qui foulent aux pieds la volonté de leurs parens, les Adversaires ne tardèrent pas à mettre au jour le perpétuel système de la captation et de la suggestion. Outrageant la mémoire de leur frère, ils osèrent publier qu'il était mort sans exercer aucun acte de bienfaisance; ils osèrent prétendre qu'il fut complètement étranger au testament du 14 octobre; enfin, ils ne craignirent pas de soutenir que cet acte était l'ouvrage du sieur Bilas et de ses prétendus corrées.

Pour poser les fondemens d'une aussi étonnante imputation, les Adversaires requièrent l'interrogatoire du sieur Bilas. Les faits qu'ils articulèrent au gré de leur imagination, feront connaître la fable qu'on a ourdie, pour colorer les déclamations auxquelles on éprouvait le besoin de se livrer. La discussion fera connaître la substance des questions et des réponses renfermées dans cet interrogatoire.

Quoique pénétrés de la vérité de ces réponses, les sieurs et dames Michel n'en persistèrent pas moins à faire usage, devant les premiers juges, du moyen odieux que leur conscience désavoue en secret. Ils forgèrent une offre de preuve; ils se mirent moins en peine du moyen de la justifier, que de la rendre imposante au premier aspect; ils y entassèrent des faits mensongers, mais dont la gravité pouvait faire illusion jusqu'au moment où l'éclat de la vérité viendrait les dissiper.

Le 9 juillet 1825, ils signifièrent un libelle où leurs conclusions principales et leur offre de preuve subsidiaire se trouvent renfermées. La discussion en fera connaître le développement. A l'appui des conclusions principales, à l'appui du moyen fondé sur la prétendue incapacité du sieur François Brun, un des six témoins de l'acte de suscription, les Adversaires communiquèrent les pièces que ce même témoin leur a livrées. Nous les réduirons à leur juste valeur dans le cours de la discussion.

Le sieur Bilas conclut lui-même au rejet de la preuve et à son relaxe.

Après quatre jours de plaidoiries, le tribunal rendit son jugement définitif, le 29 juillet 1825. Il annulla le testament. Dix jours après, le sieur Bilas attaqua cette étrange décision devant la Cour. Depuis lors, se méfiant de la solidité des motifs sur lesquels elle se fonde, les Adversaires ont employé de nouvelles manœuvres pour accréditer à toute force le reproche de captation, si témérairement élevé contre le sieur Bilas. Ces manœuvres seront incessamment dévoilées.

Le sieur Bilas conclut à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit sur son appel envers le jugement du 29 juillet dernier, et l'annullant ou réformant, vu ce qui résulte des faits et actes du procès, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des sieurs et dames Michel et des sieurs et dames Casse, rejettant leur offre en preuve par toutes voies et moyens de droit, relaxer le sieur Bilas de toutes les demandes contre lui faites, et des conclusions contre lui prises, sous la réserve d'autres droits, actions et exceptions de sa part; ordonner la restitution de l'amende, et condamner les Adversaires aux dépens.

Tel est l'état de la Cause.

DISCUSSION.

A l'appui de leur attaque, les sieurs et dames Michel invoquèrent, devant les premiers juges, quatre moyens successifs. Les uns furent dirigés contre le testament lui-même, les autres contre l'acte de suscription.

Le testament est nul, 1.° parce que son enveloppe est revêtue d'un sceau étranger; 2.° parce que le testament lui-même a été capté.

Dans tous les cas, l'acte de suscription est vicieux et nul, 1.° parce qu'un failli est du nombre des témoins; 2.° parce qu'un étranger de nation figure également parmi ces témoins. Tels sont les divers points sur lesquels le sieur Bilas eut à se défendre devant le premier tribunal.

Le jugement attaqué en a expressément écarté deux; l'un sur le testament, celui résultant de l'imperfection du sceau employé par le testateur; l'autre sur l'acte de suscription, c'est l'état de faillite d'un

des six témoins. On ne reproduira pas ce que les premiers juges ont eu tant de raison de proscrire.

Ils ont déclaré, « qu'il était inutile de s'occuper du moyen de captation, parce qu'ils accueilleraient un moyen de nullité dans la forme. » Pense-t-on que si la conviction des magistrats s'était élevée contre le sieur Bilas, le rédacteur du jugement, dans le peu de mots que nous venons de rappeler, n'eût pas pris soin de le retracer à nos yeux ? ou plutôt pense-t-on que si la loi leur eût fait un devoir de s'expliquer à cet égard, lors même qu'ils annullaient l'acte de suscription pour cause de forme, pense-t-on que le suffrage des premiers juges eût sanctionné l'accusation des sieurs Michel ? Non, sans doute. Ils partagèrent le sentiment du ministère public ; il avait repoussé loin de lui toute idée de suggestion de la part du sieur Bilas. Il le déclara hautement, et les raisons qui l'entraînèrent, reçurent une nouvelle force de la dialectique et de l'éloquence avec lesquelles il les développa. Mais l'erreur n'est pas toujours inséparable de la vérité ; l'éloquence lui prêta également ses armes, et l'erreur fut accueillie par les magistrats.

Aujourd'hui, ce serait bien peu connaître le cœur humain, la marche des affaires, et la tactique habituelle de ceux qui entreprennent de détruire la volonté des mourans, ce serait les connaître bien peu, si on supposait que les sieurs Michel s'abstiendraient de faire usage devant la cour, d'une ressource si féconde en prestiges et en illusions de tout genre. C'est un cadre où l'art peut faire entrer le mensonge comme la vérité, pour y puiser de fausses considérations, à défaut d'un droit juridique et positif. C'est pour les détruire, c'est d'ailleurs pour venger l'honneur injustement attaqué, que nous démontrerons d'abord que la volonté la plus libre présida au testament du sieur Michel.

Nous prouverons, en second lieu, que l'acte de suscription n'est point entaché de la nullité que les premiers juges lui ont reprochée.

§. I.

Sur la prétendue Captation.

Si une captation réelle paralysa quelquefois la pensée et la volonté du testateur, une captation chimérique fut presque toujours le pré-

texte invoqué pour détruire les dispositions les plus libres et les plus équitables. L'expérience des temps passés l'avait appris au législateur moderne; il eut d'abord la pensée de tarir la source de tant de scandales, et de défendre formellement l'attaque des testamens, sous prétexte qu'ils étaient l'émanation d'une volonté étrangère.

Le Législateur s'était arrêté à ce principe d'intérêt public, sauvegarde assurée de la société, *que les actes doivent faire foi de tout ce qu'ils contiennent*. Ils ne fallut rien moins que la seule possibilité morale de la captation du testateur dans des cas extrêmement rares, pour que l'auteur de la loi nouvelle passât sous silence la prohibition qui s'était présentée la première à son esprit. Ce fut donc en n'abrogeant pas, en termes exprès, le moyen de nullité résultant de la captation, que le Code civil l'abandonna aux lumières et à la sagesse des magistrats. C'est ce que nous apprennent les auteurs et la jurisprudence. Les orateurs qui préparèrent la loi, nous en avaient également avertis. Mais, comme tous les auteurs, comme tous les arrêts, ils nous avaient avertis que les magistrats, justement pénétrés du respect que la volonté de l'homme descendu dans la tombe, nous commande, devaient s'armer de la plus grande rigueur; ils nous avaient avertis que les allégations inspirées par l'intérêt ou par la passion, devaient subir l'examen le plus sévère.

Ici, Messieurs, le plus léger examen devrait suffire pour se convaincre que le sieur Bilas a reçu des mains de l'amitié ou de la reconnaissance, le bienfait qu'on ose lui disputer. S'il n'était pas dans l'ordre de ceux que la nature appelle à recueillir les biens de leurs parens, il n'était pas non plus, ni dans l'ordre de ceux que la loi repousse, ni dans la position de ceux qui acquièrent la facilité de détourner à leur profit la volonté des testateurs. Ses titres ne se fondèrent que sur l'affection et la reconnaissance. Ils sont d'autant plus flatteurs pour lui, que les faits de la cause prouveront que les sentimens généreux dont il fut l'objet, ne les étouffèrent pas dans l'âme de son bienfaiteur, ni au préjudice des parens qui en avaient déjà démerité, ni au détriment de ceux qui ne s'en étaient pas rendus indignes.

Si l'esprit s'arrêtait simplement à la nature de certains faits inventés par les accusateurs, le sieur Bilas serait un captateur aussi adroit que hardi. Mais il n'est pas réduit au seul espoir, à la simple conviction

que les enquêtes, que les investigations sur sa conduite dévoileraient leur imposture, et signaleraient son innocence : elles se montrent l'une et l'autre dans l'état actuel de la cause.

Le testateur était dans cette situation où la nature, la morale et la loi permettent à l'homme de suivre l'impulsion de son cœur dans toute sa liberté ; il n'avait pas connu les douceurs de la paternité ; son épouse venait de descendre au tombeau ; il ne lui restait que des parens collatéraux : les uns étaient des banquiers dans l'opulence, c'étaient les Michel frères ; les autres étaient une sœur et des neveux. S'ils n'étaient pas autant favorisés des dons de la fortune, s'ils ne devaient pas un jour posséder les immenses richesses de leurs frères, de leurs oncles, pourquoi leurs oncles, privés aussi de toute postérité, ne laisseraient-ils pas échapper un jour de leur main mourante une partie de leurs trésors dans les mains des seuls parens qui leur resteront ? Pourquoi leur frère aîné n'aurait-il donc pu partager ses propres biens entre ceux qui lui étaient attachés par la nature et l'amitié ? Vit-on plus de sagesse à concilier ces deux louables sentimens ?

Oui, Messieurs, cette sagesse se fait remarquer dans les premières lignes des dispositions que l'on ose critiquer. Il les place d'abord sous la plus honorable protection, celle des pauvres : il leur lègue une somme de 8500^f. L'odieux captateur, l'homme avide, l'impie qui a l'audace de substituer sa volonté à la volonté de l'homme mourant, sacrifie-t-il ainsi sur l'autel de la charité ? La soif des richesses n'étoufferait-elle pas en lui jusqu'à l'intérêt même qu'il aurait à marquer du sceau de la charité chrétienne, un monument devenu l'objet de notre vénération ?

A ce premier trait de la piété et de la munificence du testateur, succèdent les libéralités en faveur de ses parens. Il observe, dans leur ordre et dans leur étendue, l'ordre même de la nature. Il n'a qu'une sœur, et cette sœur a des enfans ; il lui lègue la jouissance d'une grande partie de ses immeubles, mais il en assure la propriété à son fils aîné. Un autre immeuble est légué au fils cadet, pour en jouir, il est vrai, à l'instant de son décès, mais à la charge de payer une pension aux pauvres des communes où ces biens sont situés. Le fils aîné d'une autre sœur déjà morte, reçoit un autre domaine ; mais le testateur

en assure la propriété à ses petits-neveux. Tous les autres parens, suivant leurs degrés successifs, reçoivent d'autres immeubles, ou des capitaux, ou des pensions.

Imitant l'exemple de tant d'autres testateurs placés dans la même position que la sienne, feu Michel distingue soigneusement les biens qu'il reçut de ses pères, et les biens qu'il avait personnellement acquis. Les uns étaient des immeubles considérables; il les transmet tous à ses propres parens, comme si ces parens avaient encore conservé quelques droits sur ce qui fut le patrimoine de leurs ancêtres! Les autres étaient des meubles, des capitaux et une maison : il les distribue entre ces mêmes parens et les étrangers qu'il a cru dignes de ses bienfaits. Vit-on jamais une plus équitable distribution? ne porte-t-elle pas l'empreinte de la nature, et de la morale la plus sévère, la plus épurée! Peut-on y reconnaître l'ouvrage de la captation? La fraude a-t-elle jamais enfanté la sagesse? La cupidité fit-elle jamais de pareils sacrifices? Abandonne-t-elle ainsi la plus belle partie de sa proie?

Le testament du sieur Michel renferme les noms, les prénoms, les degrés de parenté, la demeure et la profession d'une foule de parens que nul autre que lui ne pouvait connaître avec une exactitude aussi soutenue; il renferme les noms, la situation de plusieurs domaines, de plusieurs champs séparés. Comment l'esprit d'un étranger aurait-il pu tout deviner? Comment aurait-il pu tout classer et désigner dans un acte frauduleux?

Répétera-t-on que si tous les legs sont l'ouvrage du testateur, l'institution d'héritier lui est tout au moins étrangère? L'objection est d'un genre vraiment nouveau. L'esprit ne se refuse-t-il pas à un pareil alliage de la vérité et du mensonge? Quel moyen, en effet, de supposer qu'un homme pût être assez adroit, ou pour surprendre un projet de testament presque consommé, pour y ajouter l'institution générale en sa faveur, ou pour la dicter au testateur à l'instant où il était prêt à y placer le nom d'un autre? N'est-ce pas là une de ces étranges suppositions qui, pour inspirer quelque confiance, devraient se présenter à la justice, entourées des témoignages les plus éclatans? Ici, tous les témoignages la repoussent. On les retrouve dans le cours de toutes les dispositions qui précèdent la dernière et la plus générale;

on les retrouve dans tous ces legs dont la sincérité frappe l'esprit le plus difficile. Ces legs montrent d'abord que le testateur ne voulut instituer pour son héritier universel ni sa sœur, ni ses neveux, ni ses petits-neveux. Il ne leur aurait pas fait à chacun des libéralités particulières.

Pouvait-il, devait-il même songer à ses frères? Ils possédaient chacun une fortune colossale, et ils sont sans enfans. Ils lui avaient occasionné les plus cruels chagrins; ils avaient aigri son esprit par des torts qu'il jugea irrémédiables. La minute de plusieurs de ses lettres l'atteste; respectons sa mémoire; dérobons ses paroles à la publicité; réservons-les jusqu'au moment où plus d'obstination et plus d'outrages nous forceront, peut-être, à les révéler.

N'avaient-ils pas d'ailleurs donné à leur frère l'exemple, sinon de la haine, du moins de la plus coupable indifférence? Dans des circonstances critiques, ils avaient fait des testamens où leur frère n'avait obtenu qu'un silence insultant; leurs épouses y figuraient sous le titre d'héritières générales. Le plus jeune n'accourt auprès de son frère aîné, qu'au moment où celui-ci touche à son heure dernière. Les médecins lui prédisent ce funeste événement. Il voit le malade, il lui parle, et au bout de trois jours il l'abandonne dans l'état désespéré où il l'avait trouvé. Cette visite passagère était-elle donc de nature à changer les résolutions du testateur?

Enfin, après les parens qu'il avait largement gratifiés, après ceux auxquels il ne devait rien, le testateur ne comptait plus aucun ami qui fût digne de sa dernière munificence. Qu'on ose désigner l'étranger qui pût la mériter avant le sieur Bilas! C'est de lui dont le testateur avait entendu parler, lorsqu'il chargea *son héritier* de remettre diverses sommes aux curés de diverses paroisses; lorsqu'il s'en rapporta, pour ses honneurs funèbres, à *la piété de son héritier*; lorsqu'il ordonna que *son héritier* ci-après paierait à la demoiselle Labatut, sa filleule, une somme de 12,000^f, exigible à l'époque de sa majorité, avec l'intérêt jusqu'alors. Il entendit bien évidemment parler du sieur Bilas, lorsqu'il pria *son héritier* de faire le placement de cette somme, si la demoiselle Labatut voulait effectivement la placer après sa majorité; enfin, il entendit parler du sieur Bilas, sur-tout lorsqu'il pria *son*

héritier d'assister sa filleule *de ses bons conseils*. Il en avait lui-même éprouvé les effets. Quel autre que le sieur Bilas aurait pu assister *de ses conseils* la mineure privée de son père, et objet de la sollicitude du testateur ? Celui-ci aurait-il pu compter pour elle sur les conseils d'aucun de ses deux frères ? Étaient-ils d'un caractère et en position de les lui prodiguer ? En parlant de son héritier au commencement, dans tout le cours et à la fin de son testament, le sieur Michel n'a donc songé à aucun de ses frères ?

A toutes ces preuves de la volonté spontanée du testateur se joint l'in vraisemblance, ou plutôt la fausseté des faits dont on offre la preuve. Non-seulement une présomption de droit les repousse, mais ils sont encore repoussés par une première circonstance frappante. En effet, c'est ici la première de toutes les causes de ce genre où ceux qui ont le mot de captation sur les lèvres n'en rapportent pas d'hors et déjà le plus léger indice ; ils sont réduits à la nécessité d'en offrir la preuve à venir.

« Ils offrent de prouver, que le sieur Bilas obséda le sieur Michel, pour qu'il le chargeât du règlement de ses affaires avec les héritiers de sa femme, de la négociation de ses effets de commerce, et de ses poursuites judiciaires. » Ces faits sont faux. Fussent-ils vrais, prouveraient-ils donc la captation du testament ? On a trouvé dans les papiers de la succession des écrits concernant les héritiers de la dame Lécussan ; on y a trouvé des effets de commerce, des papiers sur les créances du sieur Michel ; enfin, on y a trouvé mille bordereaux d'agens de change. Le sieur Bilas consent à succomber dans ce procès, si on trouve sur aucun de ces nombreux écrits une syllabe tracée de sa main.

Nous l'avons déjà dit, le sieur Michel, apte à faire des placemens de fonds, à juger de l'exactitude d'un bordereau, ne l'était pas à surmonter une difficulté judiciaire. Il empruntait les secours du sieur Bilas ; le sieur Bilas les lui prêtait et ne l'obsédait pas.

Aurait-il dit à la dame Casse aînée « *qu'aucun des parens n'avait été oublié dans le testament du sieur Michel?* » ce propos, d'ailleurs controuvé, prouverait tout au plus qu'il avait connu, mais non pas capté le testament.

Les renvois et les convocations multipliées du notaire et des témoins, quand ils seraient établis, ne sauraient prouver la prétendue obsession exercée sur l'esprit du sieur Michel, avant ou au moment du testament mystique, *antérieur* à tous ces faits.

« Le sieur Bilas et ses consorts auraient, dit-on, employé *toute sorte de moyens pour déterminer le sieur Michel à signer le testament qu'on lui présentait.* » La justice admit-elle jamais une preuve aussi vague? Pourquoi n'articule-t-on pas ces sortes de moyens? Parce qu'ils sont mensongers, parce que nous les réfuterions sur l'heure.

« Le sieur Michel foliait, pestait, enrageait, lorsqu'on voulait le faire signer, et la fille de service l'a déclaré à plusieurs personnes. » La déclaration d'une fille de service pourrait-elle servir de base à l'annulation d'un acte de dernière volonté? On va voir incessamment que la fille de service du sieur Michel est d'ailleurs moins digne que tout autre de la confiance de la justice. Quelles sont d'ailleurs les personnes auxquelles elle aurait fait une aussi révoltante déclaration? Quelle est leur moralité? Pourquoi ne les a-t-on pas nommées?

« *Le sieur Bilas, dit-on, fut lui-même chercher un des témoins de l'acte de suscription.* » Ce fait prouverait-il l'obsession ou la suggestion, quand il serait vrai autant qu'il est faux?

« Si l'on fit attendre les témoins, d'abord dans une chambre, ensuite dans le jardin, » comment pourrait-on en induire que leur arrivée auprès du malade avait été précédée par la fraude et la captation qu'on nous reproche?

On a poussé l'irréflexion jusqu'à offrir de prouver « *que le sieur*

Maury voulut empêcher le docteur du sieur Michel d'entrer dans sa chambre , sous prétexte que le malade reposait ; que le docteur ayant insisté , approcha du lit , vit le sieur Michel expirant ; qu'il rendit en effet son dernier soupir. » On ajoute : « que le sieur Maury dit aussitôt qu'ils avaient eu beaucoup de peine à faire signer le testament , et qu'il indiqua les moyens qu'ils avaient employés. » Le premier fait est une atrocité gratuitement inventée par nos accusateurs. Un barbare repousserait-il le médecin qui visite un malade agonisant ? Le second fait n'est pas moins indigne de la confiance des magistrats. Il est également invraisemblable , parce qu'il est également horrible. Qui pourrait croire que le sieur Maury eût tenu un propos aussi abominable , à l'instant même où son bienfaiteur venait d'expirer ? D'ailleurs quels sont ces moyens ? A quels individus le sieur Maury les aurait-il indiqués dans ces instans lugubres ?

« *Il a , dit-on , répété , depuis , les mêmes propos à plusieurs personnes. »* Mais quelles sont donc encore ces personnes ? Pourquoi une réticence si soutenue sur les personnes et sur les choses ? Pourquoi , d'ailleurs , tant d'obstination à opposer au sieur Bilas des discours , des faits et des horreurs auxquels il serait , dans tous les cas , étranger ?

« Le sieur Bilas , dit-on , gouvernait tout dans la maison Michel depuis le 10 octobre , et il ne la quittait presque jamais. » Le sieur Bilas ne gouverna jamais dans la maison Michel ; la fille de service et Maury gouvernaient seuls sous les ordres du sieur Michel. Le sieur Bilas quittait toujours la maison de son bienfaiteur ; s'il y prolongea un peu plus ses visites durant la dernière maladie , l'amitié n'a-t-elle pas de plus grands droits encore dans ces momens douloureux ? Il l'aurait fait volontairement ; le sieur Michel l'y conviait sans cesse. Il coucha dans sa maison durant trois ou quatre jours avant son décès ; c'était le vœu de son bienfaiteur. La crainte d'être volé une seconde fois le lui avait dicté.

Enfin , le sieur Bilas aurait-il gouverné dans la maison Michel durant vingt années avant le décès de celui-ci , il l'aurait fait sur son consentement , et la captation du testament ne saurait en être la suite nécessaire.

« *Il s'empressa, dit-on, d'aller requérir l'ouverture du testament;* » il le fit sur l'avis du notaire, et cette circonstance est d'ailleurs complètement insignifiante.

Mais aux articles 2, 4 et 10 du libelle des Adversaires, ceux-ci offrent de prouver « que dès que la maladie du sieur Michel se fut déclarée, le sieur Bilas, pour obtenir un plus grand empire sur le sieur Michel, se ligua avec le sieur Maury, son épouse, la fille de celle-ci et la fille de service, et qu'ils se réunirent tous pour éloigner et écarter de la maison tous les amis et tous les parens du sieur Michel; que, notamment après le 9 octobre, les sieurs Bilas, Maury et consorts réunirent tous leurs efforts pour déterminer le sieur Michel à faire un nouveau testament dans la forme mystique, et que les sieurs Bilas et Maury employèrent *toute espèce de moyens* pour décider le sieur Michel, qui s'y refusait, à y apposer sa signature, et à consentir un acte de suscription; que la fille de service dit, peu de jours avant la mort du sieur Michel, que l'on disait que ses parens allaient arriver, mais qu'ils ne le verraient pas; qu'ils furent en effet introduits, et que la fille de service dit ensuite à plusieurs personnes qu'elle avait renvoyé tous ces gens de la montagne; qu'elle les avait mis dehors, que tout cela était parti, qu'elle les avait bien rembarrés. »

Quel est encore l'individu que le sieur Bilas chargea de rédiger le testament dans la forme mystique? Quels sont encore les moyens employés pour décider le sieur Michel à signer le testament? Enfin, à quelles personnes la fille de service dit-elle qu'on lui avait annoncé l'arrivée des parens de son maître? A quelles personnes dit-elle ensuite qu'elle les avait tous renvoyés et mis dehors? Pourquoi toujours le même vague dans les expressions? Pourquoi perpétuellement des réticences choquantes sur les individus et sur les moyens? Ils étaient plusieurs, ils étaient de toute sorte, et on n'en peut désigner aucun.

La fille de service avait expulsé tous les parens! et la sœur arrivée de la montagne était journellement auprès du lit de son frère.

L'autre frère arrive de Paris, et il se rend à plusieurs reprises dans la maison du malade. Ces faits sont notoires, et une lettre écrite par Michel jeune, après son départ de Toulouse, le prouverait au besoin.

Elle était arrivée dans la maison du sieur Michel avant son décès : le sieur Maury la reçut sans pouvoir connaître de qui elle venait ; il la laissa toute cachetée sans la présenter au sieur Michel ; son état ne lui permettait de s'occuper d'aucune affaire ; mais, au moment de l'inventaire, il la présente au Notaire et aux assistans. « Le Notaire proposa de la décacheter » pour voir si elle contenait des affaires relatives à la succession ; il » en prit seul connaissance et reconnut qu'elle n'était d'aucune utilité ; » par ce motif, il crut devoir proposer de la brûler ou de la renvoyer » à son auteur. Sur l'insistance qui fut faite par le sieur Alciat, procureur fondé de la dame Casse, et par le sieur Abribat, neveu de feu » dame Lécussan épouse Michel, il leur en fut fait lecture, et la lettre » fut inventoriée. » C'est ce que nous apprend l'inventaire lui-même ; nous venons de copier les expressions qu'on y lit à ce sujet. M.^e Roc ne tarda pas à dire en particulier, que son motif de brûler ou de renvoyer cette lettre, avait été de dérober au sieur Abribat la connaissance d'un passage très-virulent que le sieur Michel jeune avait jugé à propos d'y insérer contre l'épouse de son frère, tante du sieur Abribat, et contre sa famille.

Nous ne dirons pas, Messieurs, si les offres généreuses que vous venez d'entendre répéter dans cet écrit, auraient produit sur l'esprit de feu Michel, un plus grand effet que lorsque son frère les lui avait faites de vive voix. Celui-ci n'avait eu, sans doute, d'autre intention que de lui donner une dernière marque de sa tendresse. Mais il ne pouvait pas prévoir alors qu'il entrerait un jour ou qu'on l'entraînerait dans un complot dont le succès reposerait sur des suppositions qu'il démentait d'avance. Voilà pourquoi, trahissant un projet qui n'était pas encore mis au jour, le sieur Michel jeune nous fournit lui-même un moyen pour le combattre.

En effet, on a imaginé plus tard *d'offrir de prouver que le sieur Bilas et consorts avaient constamment éloigné ou chassé de la maison tous les parens de feu Michel.* Et cependant son frère l'a vu, il lui a parlé, il s'est plusieurs fois et long-temps entretenu avec lui. S'il avait autrefois donné au testateur des sujets de mécontentement, le testateur ne pouvait, dans ses derniers instans, que les comprimer au fond de son âme ; il ne pouvait le repousser loin de lui. *Leur sœur le servait*

avec tout l'intérêt possible ; Michel jeune en fut le témoin ; *elle lui fit plaisir* : c'est le langage de sa lettre.

Que l'on juge maintenant de la sincérité des offres de preuve de nos Adversaires ; que l'on juge s'il eût été facile *d'obséder* un malade en présence de sa sœur qui le soigne ; que l'on juge, enfin, s'il eût été facile de lui arracher une signature qu'il refusait, dit-on, avec tant de force ? Ce dessein n'aurait pu non plus s'accomplir, sans le concours de tous ceux qui approchaient le malade journellement et à toute heure. Aussi pour donner à ce projet la couleur de la vraisemblance, on a inventé cette ligue entre le sieur Bilas, le sieur Maury, son épouse, la fille de celle-ci et la fille de service du sieur Michel.

Cette servante joue un grand rôle dans les diverses scènes dont se compose le roman ourdi par les adversaires. On pouvait même se promettre de la mettre en jeu lorsque le besoin et l'occasion s'en présenteraient ; enfin il était difficile de supposer qu'une ligue de plusieurs étrangers contre les parens pût exister sans le concours de celle que ses fonctions attachaient auprès de celui qu'on aurait voulu tromper. Mais l'intérêt seul aurait pu l'entraîner dans cette bizarre coalition. Cependant le sieur Maury aurait eu pour sa part une somme de 5000 francs ; la fille de son épouse, une somme de 12,000 ; le sieur Bilas aurait reçu le titre d'héritier. La fille de service recevra donc, à son tour, un salaire proportionné à la part qu'elle aura prise dans les manœuvres qui devaient la lui assurer ; ce salaire sera donc considérable. Non, Messieurs ; le legs le plus ordinaire va le composer ; une somme de 200 francs lui est dédiée par son maître !! ses pareils en ont reçu autant ou beaucoup plus en pareilles circonstances. Mais si le testament avait été forgé par une main étrangère ; s'il avait été surpris à son auteur ; si la servante avait si puissamment contribué à éloigner tous les parens, pense-t-on que les coalisés, et surtout leur chef, eussent voulu s'exposer aux murmures, aux plaintes et aux révélations qu'une si étrange disproportion n'aurait pas manqué d'exciter dans l'esprit de cette fille ? Dira-t-on qu'une secrète récompense lui fut promise ? Un événement a pris soin de répondre d'avance à cette nouvelle supposition.

Nous avons annoncé, en commençant, que d'odieuses manœuvres

avaient été tout récemment ourdies contre le sieur Bilas. De honteux agens des Michel frères avaient excité cette fille de service à enlever un grand nombre d'effets renfermés dans la maison dont la garde lui avait été confiée ; fuyant de Toulouse, elle avait secrètement emporté les autres dans le lieu d'où elle était sortie. Ces mêmes agens avaient recelé une partie des objets volés. Déjà on commençait à publier que le sieur Bilas, désespérant de sauver le testament, avait tout au moins voulu soustraire aux héritiers naturels une partie du mobilier de la succession. La prétendue complicité de la fille de service avec le prétendu captateur, devait perdre alors toute son invraisemblance. Mais le sieur Bilas s'indignant de la noirceur de cette trame nouvelle, accourt aussitôt auprès du ministère public ; il dénonce ces enlèvements ; il fait lui-même arrêter cette fille ; il administre, il désigne une foule de témoins ; il se porte partie civile ; les témoins sont entendus ; l'auteur des vols et ses corréés sont démasqués : la vérité est connue, et la honte va réjaillir toute entière sur ceux qui inventèrent cet indigne stratagème.

La justice pourrait-elle donc hésiter plus long-temps à repousser loin d'elle une offre de preuve dont les élémens fantastiques et mensongers sont ainsi complètement détruits et dispersés ? Pourrait-elle balancer un seul instant entre les téméraires assertions des accusateurs, et une disposition de dernière volonté marquée aux traits de la plus profonde sagesse ? La justice enfin pourrait-elle hésiter encore entre des libelles diffamatoires, empreints des odieux indices de leur origine, et un acte public, et un notaire, et six témoins, attestant tous que le testateur, dans la plus parfaite indépendance, leur a présenté son acte de dernière volonté ?

Abordons le second point de la cause, la prétendue nullité de l'acte de suscription.

§. II.

Sur la prétendue nullité de l'Acte de suscription.

Le jugement attaqué la prononça, *en droit*, sur le fondement d'une contravention à l'art. 980 du Code civil ; *en fait*, sous prétexte que le

sieur François Brun, témoin de cet acte de suscription, étranger d'origine, n'était pas sujet du Roi.

En droit, l'art. 980 du Code civil, porte, que « les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, » *sujets du Roi*, jouissant des droits civils. »

En fait, François Brun naquit, en 1781, à Chambéry, pays de Savoie. Ce pays fut réuni à la France en 1791. Les habitans furent en tout point assimilés aux habitans de l'ancienne France; ils cessèrent d'être étrangers; ils furent citoyens français, sujets du Roi de France; ils continuèrent de l'être, sans que l'art. 3 de la constitution de l'an 8 pût les assujettir à aucune condition. Elle n'imposa la nécessité d'une déclaration qu'à l'étranger dont l'intention était de se fixer en France.

En 1801, la conscription vint atteindre François Brun; il la subit; il servit dans les troupes françaises, dans les troupes de sa nation.

Le traité de paix du 30 mai 1814 retrancha du royaume de France de nombreux royaumes que la conquête y avait réunis; mais, suivant le §. 8 de l'art. 3, la France conserva la Sous-préfecture de Chambéry, tandis que le reste de la Savoie rentrait sous la domination de son premier maître.

Le 14 octobre de la même année, une loi régla le sort et les droits des citoyens originaires des pays que le traité de paix venait de détacher de la France. L'art. 1.^{er} conserva la prérogative de citoyen français à ceux qui avaient résidé durant dix années sur le territoire actuel de France. Il ne leur imposa que la charge de déclarer dans trois mois qu'ils persistaient dans la volonté de s'y fixer. L'art. 2 accorda les mêmes droits de citoyen français, à ceux dont la résidence de dix années n'était pas commencée, mais qui feraient la même déclaration après que cette résidence serait révolue.

A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en avaient été séparés par les derniers traités, l'art. 3 de cette loi les assujettit aux conditions portées par la constitution de l'an 8.

Ainsi, cette loi de 1814, taxativement relative aux individus originaires des pays que le traité venait de détacher de la France, où qu'ils résidassent au moment même, soit dans leur lieu natal, soit sur le territoire

ritoire actuel de France, ne changea rien à la position et aux droits des individus, dont le pays, réuni à la France depuis la révolution, n'en avait pas été séparé par ce traité de 1814.

Chambéry se trouvant dans cette hypothèse, ses habitans continuèrent d'être citoyens français et sujets du Roi de France, comme les habitans de la capitale. Brun était de ce nombre ; il continua de servir dans les armées françaises. Le traité de paix du 20 novembre 1815 survint. Une nouvelle séparation du territoire eut lieu, et Chambéry fut restitué à son ancien Souverain ; on le détacha de la France.

L'art. 7 porte, que « dans tous les pays qui changeront de maître, » tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent » être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et » étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, une espace » de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, » s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, *et se retirer dans les » pays qu'il leur plaira de choisir.* » Ce traité ne fut pas suivi, comme le premier d'une deuxième loi pour régler la condition et les droits des individus dont le pays natal cessait d'appartenir au Roi de France.

Ainsi, aucune disposition législative ne vint imposer nulle condition à ceux des individus dont le pays natal se trouvait tout récemment séparé du territoire actuel de France, mais qui étaient, au moment même, en résidence dans ce dernier pays. Le traité de 1815 les laissa donc placés dans la situation où ils étaient auparavant, puisque l'art. 7 ne leur imposait aucune charge. Une disposition formelle, une loi aurait été indispensable, si on avait entendu leur ravir le glorieux privilège qu'ils possédaient depuis vingt-quatre ans, celui de citoyen français. Le sieur Brun fut encore de ce nombre. Sa résidence à Toulouse, où il était arrivé de Bayonne en janvier 1816, s'y prolongea jusqu'en 1824, comme elle s'y prolonge encore. Il avait épousé une espagnole ; il la conduisit à Toulouse, et sa famille, accrue de six ou huit enfans, y a toujours habité avec lui. François Brun exerça dans Toulouse, et n'a pas cessé d'exercer depuis, la profession de boucher. S'il n'a pas exercé tous les droits et rempli toutes les obligations imposées aux habitans de cette cité, il en a du moins rempli ou exercé plusieurs.

C'est donc au moment où il était et devait être justement considéré comme citoyen de Toulouse, qu'il fut appelé, le 16 octobre 1824, pour figurer au nombre des six témoins instrumentaires de l'acte de suscription du testament de feu Jean Michel aîné.

Cependant, c'est en méconnaissant les lois et les traités que nous avons rappelés, c'est en les appliquant faussement au sieur François Brun, que le jugement attaqué l'a déclaré *étranger et non sujet du Roi*. C'est en partant de cette idée, vraiment erronée, que les Adversaires ont cru découvrir, et que les premiers juges ont cru reconnaître une contravention à l'art. 980 du Code civil. Elle a entraîné l'annulation de l'acte de suscription et du testament.

Mais s'il était possible que l'erreur n'eût pas présidé à cette première partie du point qui nous occupe ; s'il était possible que, suivant l'extrême rigueur de nos institutions, la qualité de français n'eût pas été conservée à François Brun par le seul effet des traités combiné avec l'effet de la réunion de son pays à la France ; s'il était possible enfin, que la nécessité d'une simple déclaration fût imposée à François Brun ; s'il était vrai qu'il ne l'eût pas réellement faite avant le 16 octobre 1824, et qu'il ne fût pas dès-lors *réellement et légalement* sujet du Roi, ce jour-là même ; une deuxième question sur ce second point de la cause se présente naturellement à l'esprit. Si François Brun a été communément réputé français par les habitans de Toulouse, s'il a eu putativement cette qualité, n'a-t-il pas possédé, par voie de suite, la capacité putative de témoin instrumentaire dans un testament. C'est ce que nous soutenons en dernière analyse.

En effet, l'erreur commune devrait, dans tous les cas, nous tenir lieu de la vérité même ; elle est pour nous une sauve-garde assurée. De tous les temps, l'erreur commune, la croyance générale ont couvert l'incapacité réelle des personnes et la nullité des actes. Ce principe a pris sa source dans l'intérêt général de la société ; les législateurs anciens, les législateurs modernes n'auraient pu, sans injustice, pousser la sévérité jusqu'à rendre un citoyen responsable ou victime des suites ou des résultats d'un fait qu'il a dû nécessairement ignorer et que rien ne lui a révélé. « DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC, nous disent les auteurs

» du Répertoire universel de jurisprudence ; des raisons d'intérêt public ont donné lieu à cette maxime, que l'*erreur commune ou générale opère autant que le droit* (1). »

Au sujet de cette maxime, protectrice des biens, de l'honneur et du repos des citoyens, une seule distinction est établie aussi justement que la maxime elle-même. C'est que l'erreur commune ne peut être invoquée que par les tiers, par ceux qui l'ont partagée ; mais elle ne saurait rien valoir dans la bouche de l'individu dont l'incapacité entraînerait la nullité des actes où il aurait figuré. Il invoquerait vainement l'erreur commune sur son compte ; il connaissait sa propre incapacité ; il l'aurait malicieusement laissé ignorer à ceux qui contractèrent de bonne foi avec lui. Sa mauvaise foi, sa fraude et sa propre turpitude, ne peuvent devenir dans ses mains une arme perfide contre les personnes qu'il aurait indignement trompées.

Mais si ces réflexions sont justes vis-à-vis de ces mêmes personnes traitant avec un étranger qu'elles ont cru français, vis-à-vis de ces personnes qui, aux termes des principes généraux du droit, auraient été, en quelque sorte, rigoureusement obligées à s'assurer de la qualité de celui avec lequel elles contractaient ; que sera-ce lorsqu'il s'agit d'un testateur, d'un notaire ou de tous autres, chargés ou autorisés à appeler de simples témoins à un testament ou à son acte de suscription ? Pense-t-on que dans un pareil moment, lorsque le plus souvent les circonstances sont urgentes, lorsque le moindre retard pourrait priver l'homme mourant de l'exercice d'un droit sacré et presque surnaturel ; pense-t-on que la loi et la justice aient pu exiger, qu'au moment du choix précipité de ces témoins, on dût minutieusement scruter leur état, vérifier leurs titres, et rechercher, jusque dans les dernières sources, la preuve positive et légale qu'ils sont français et sujets du Roi ? Leur réputation actuelle, leur position dans la cité, leur possession d'état de citoyen ne suffisent-elles pas pour qu'on puisse les appeler valablement à la présence d'un acte de dernière volonté ? Et parce que, parmi ces nombreux témoins, un seul ne différerait des autres, aux yeux de ses concitoyens, que par son origine étran-

(1) Tom. 4, verbo ERREUR, art. 6, pag. 736.

gère , dont tant de circonstances auraient effacé jusqu'à la dernière trace , faudrait-il que tous ceux qui ont dû le croire français voient anéantir leurs titres et leurs droits ? faudra-t-il que la mémoire du père de famille descendu dans la tombe avec la sécurité que lui inspira la disposition de ses biens , soit troublée par la révélation d'un fait qu'il a dû méconnaître ? faudra-t-il que sa loi suprême tombe et soit brisée sur la simple apparition d'une circonstance indifférente , que tout le monde a dû ignorer ? Non. La raison elle-même se révolte à l'idée d'une aussi funeste sévérité.

Les textes les plus formels , comme les plus anciens , la repoussent. Un étranger , un inconnu usurpe le titre de préteur ; il rend des édits. Rome le croit citoyen ; mais sa véritable origine est découverte : c'était un esclave. Il était légalement indigne d'exercer la préture. Cependant les actes émanés de lui , furent conservés en faveur de l'erreur commune (1). L'erreur commune servit de fondement à plusieurs autres lois romaines ; il en est une qui contient ces paroles solennelles , *Error communis facit jus* (2).

Furgole nous les retrace : il nous apprend qu'elles s'appliquent particulièrement aux témoins des testamens. C'est la quatrième règle de son traité. « La *capacité putative* suffit ; et quoique quelques témoins » aient une incapacité inconnue , comme s'il était esclave ou moine , et » que néanmoins *il fût regardé* comme libre et séculier dans le public , » le testament n'en serait pas moins bon , parce que *l'erreur commune* » *empêcherait la nullité* (3). »

Les auteurs modernes ont répété ou reconnu sous le Code civil cette règle salutaire consacrée sous la législation antérieure. Merlin (4), Toullier (5), Grenier (6) retracent presque jusqu'aux expressions mêmes de leur prédécesseurs.

Les auteurs du Journal de Jurisprudence , le plus recommandable ,

(1) L. 3 , ff. *de officio prætorum*.

(2) L. 3 , §. 5 , ff. *de suppellectile legatæ*.

(3) Tom. 1 , p. 36 , édit. in-8.º

(4) *Verbo ERREUR COM.* , p. 736.

(5) Droit civil français , tom. 5 , p. 377.

(6) Traité des Donations , tom. 1 , p. 467.

nous redisent « que la jurisprudence, même moderne, s'est prononcée » en ce sens (1). » En effet, un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 7 décembre 1809, porte « qu'en principe, la *capacité putative* » du témoin testamentaire a le même effet que la *capacité réelle*, » d'après la doctrine des auteurs (2). »

Dix ans après, la Cour royale de Colmar répète, que « l'*opinion commune* ayant donné à un badois la qualité putative de français », elle maintient le testament où il avait figuré comme témoin (3).

Le 28 mars 1821, la Cour royale de Metz prononça un arrêt conforme dans un cas absolument conforme au nôtre (4).

Le 5 janvier 1826, le Tribunal civil de la Seine rendit lui-même un jugement où il déclare « qu'il est de principe en droit, que lorsqu'il » s'agit de juger de la capacité ou incapacité des témoins appelés pour » coopérer à la confection d'un testament, la *capacité putative* peut » suppléer la capacité réelle (5). »

Enfin, le 28 février 1821, la Cour suprême confirma l'arrêt de la Cour royale de Colmar, entr'autres motifs, « parce que l'*opinion commune* avait décerné à un témoin, *réellement étranger*, la qualité » de citoyen français (6). »

Quel imposant assemblage d'autorités et de décisions judiciaires ! quelle constante jurisprudence ! Les premiers juges en furent eux-mêmes frappés. N'osant pas dénier ouvertement le principe, ils ont dit que « si la capacité putative des témoins instrumentaires d'un testament » a pu remplacer *quelquefois* la capacité réelle, il est beaucoup plus » facile de posséder cette capacité putative *pour la jouissance des* » *droits civils* que pour la *qualité de sujet du Roi*, puisque tout français jouissant, de plein droit, des droits civils, il est facile de con- » cevoir que celui qui en est privé par un jugement a le plus grand

(1) Journal du Palais, tom. 2 de 1823, p. 229.

(2) Sirey, tom. 13, part. 2, p. 335.

(3) Sirey, 1822, part. 1.^{re}, p. 1.

(4) Voy. Journal du Palais, tom. 2 de 1823, p. 228.

(5) Voy. Journal des Débats, feuille du 5 janvier 1826.

(6) Sirey, tom. 22, part. 1, p. 1.

» intérêt à laisser ignorer cette circonstance , tandis que l'étranger
 » n'a aucun intérêt à cacher le lieu de sa naissance , et que l'on a à
 » s'imputer *de ne s'en être pas informé.* »

Cette distinction n'en est pas moins déplacée et chimérique vis-à-vis des tiers. Nous l'avons déjà dit , ceux qui appellent des témoins à un testament ne sont guidés que par la situation personnelle des habitans d'un lieu quelconque au moment même. Ils ne doivent consulter que les faits habituels et la conduite journalière de leurs concitoyens , leur demeure , leur profession , et l'opinion commune sur leur état et leur qualité personnelle. Ne serait-il pas ridicule que l'on fût s'informer à l'heure même , si un habitant , si un voisin a fait des actes dérivant du droit de citoyen français , ou des actes dérivant des droits civils seulement ? Ne serait-il pas vraiment dérisoire de vouloir qu'au moment d'un testament ou d'un acte de suscription , celui qui appelle six témoins fût compulser le registre de la municipalité pour connaître les lieux qui les ont vu naître ? De là vient que notre jugement est le premier document où l'on trouve cette distinction entre le plus ou moins de facilité d'acquérir la capacité putative pour l'exercice des droits civils , ou pour l'exercice des droits de citoyen français. Elle est rejetée par tous les auteurs , par tous les arrêts. Tout étranger de naissance a la capacité putative , comme sujet du Roi , et comme apte à l'exercice des droits civils , de cela seul qu'on a eu de justes raisons de le croire français. Il acquiert ce double caractère vis-à-vis des tiers , en même temps , d'après les mêmes faits , sur les mêmes circonstances et sur le fondement de *la même erreur commune.*

La loi et la jurisprudence n'ont même pas déterminé le genre de preuve , le degré de témoignage requis pour constater l'erreur commune. Il était impossible de tracer à ce sujet des règles invariables et uniformes ; elles peuvent , elles doivent varier , suivant la position individuelle de l'étranger , suivant la durée de son séjour ou de sa résidence en France , suivant l'état ou les fonctions qu'il y a exercés , enfin , suivant les actes qu'il a faits. La notoriété publique , la croyance générale se fondent sur tous ces élémens divers , et la conviction du magistrat , éclairée par ses lumières , guidée par sa sagesse , se forme à son tour sur cette notoriété publique et sur *l'erreur commune* qui lui est démon-

trée. Dans tous les arrêts que les Recueils nous ont conservés, les preuves qui entraînent si souvent l'erreur commune sont, dans chaque arrêt, plus ou moins imposantes. S'il en est qui se ressemblent de l'un à l'autre arrêt, il en est aussi qui diffèrent entr'elles. Cependant elles ont toutes produit, de leur côté, ce même résultat; elles ont signalé l'erreur commune; elles ont établi la *capacitè putative*.

Un seul arrêt, parvenu à notre connaissance, semble contredire ces principes. Il laisse dans le doute si les *maximes du Droit romain et des anciennes Cours souveraines, concernant l'ERREUR COMMUNE, peuvent être invoquées pour l'interprétation de l'art. 980 du Code*. Et cependant, on a vu tous les Tribunaux modernes les invoquer sans aucune sorte d'hésitation.

Cet arrêt écarte l'exemple de l'esclave BARBARIUS PHILIPPUS, *sous prétexte que le peuple romain l'avait en quelque sorte déclaré libre en l'élevant à la préture*. — Et cependant les auteurs les plus recommandables, Furgole à leur tête, se fondent sur cet exemple, pour établir que le testament est valable quoique signé par un témoin réellement incapable, mais qu'on a généralement cru capable de l'être. Cet arrêt suppose encore « *que la loi 1.^{re}, au Cod. de testamentis, ne fut rendue que par grâce spéciale et dans un cas particulier.* » Et cependant Furgole et tant d'autres auteurs la placent au rang des lois qui servent de base à la règle générale *sur l'erreur commune*. Cet arrêt ajoute « *que la maxime error communis facit jus, ne fut introduite que pour déterminer la signification d'un mot relatif à un legs.* » — Et cependant tous nos auteurs, tous nos arrêts l'ont appliquée à la capacité putative des témoins.

Enfin, cet arrêt se fonde, pour proscrire la maxime résultant de *l'erreur commune*, « *sur ce que les anciennes Cours souveraines ne l'auraient appliquée qu'aux actes émanés des notaires ou d'officiers ministériels.* » — Et cependant la doctrine des écrivains les plus érudits, et les décisions des Tribunaux de tous les degrés l'ont encore appliquée aux simples témoins instrumentaires. Et pourquoi? parce que ces témoins exercent, en quelque sorte, une fonction publique, quoique momentanée; parce que leur ministère participe du ministère du

notaire qu'ils assistent ; parce qu'ils l'assistent pour la confection d'un acte public et solennel.

Cet arrêt unique , ou tout autre qu'on pourrait citer , ne saurait donc être mis en balance avec les nombreux arrêts qui appuient notre défense. Il fut rendu en 1806 , deux ans seulement après la publication du Code ; il fut rendu par la Cour d'appel séant à Turin ; il fut rendu par des magistrats peu familiarisés avec les maximes françaises. Aussi cet arrêt , vraiment ultramontain , fut-il écarté par tous les auteurs qui ont écrit et par tous les Tribunaux qui depuis ont jugé la même question. Elle fut toujours résolue en notre faveur par les arrêts rendus aux époques les plus récentes. La Cour de cassation , jugeant en 1821 , valida un testament , parce que *l'erreur commune avait donné à un témoin réellement étranger la qualité de citoyen français.*

Le principe de droit est donc incontestable ; il ne repose pas sur de vaines théories ; il n'est pas fondé sur la simple opinion d'un écrivain ou sur la doctrine isolée des auteurs. Il prend sa racine dans la loi de Rome et dans la jurisprudence française.

Ainsi fixés sur le point de droit , abordons le point de fait.

Les habitans de Toulouse ont-ils eu de justes motifs pour croire que François Brun était français ? L'erreur commune a-t-elle existé parmi eux sur son origine et sur sa capacité personnelle ? François Brun avait-il donc la capacité putative ? Oui , sans doute. Ce témoin eut toujours parmi nous les dehors et l'apparence d'un français. Cette apparence ressemblait à la vérité même. Il est originaire de Chambéry. Cette ville est sur nos frontières. Si la vieille France a communiqué ses coutumes , ses mœurs et sa langue aux pays les plus lointains , ses coutumes , ses mœurs et sa langue ont dû se communiquer et s'établir bien plus profondément encore dans les lieux qui touchaient à son territoire.

Cette conformité s'accrut davantage , s'il était possible , par la réunion politique de ces mêmes pays frontières à l'ancien territoire de France ; aussi le sieur Brun , conservant nos usages , qu'il avait depuis longtemps adoptés , parla-t-il toujours la même langue. S'il fait entendre un accent plus pur qu'il ne l'est ordinairement dans nos contrées méridionales ,

nales, ce n'est pas moins l'accent d'une autre province, et toujours l'accent français.

Son nom est très-répandu en France; une foule d'individus le portent; il ne décèle aucune origine étrangère. S'il épousa une femme espagnole, combien de français n'ont pas fait de pareils mariages?

Attaché à l'armée française, il arriva dans nos murs avec elle, à une époque pour nous funeste et glorieuse tout à la fois. Après la bataille de Toulouse, il suivit l'armée jusque sur les bords du Tarn; son épouse y accoucha d'un enfant, né dans la commune de Labruyère, dont il se dit alors habitant. Il n'énonça pas même dans l'acte de naissance qu'il fût originaire de Chambéry.

Après le traité de 1814, Brun resta attaché à l'armée; il continua de l'être durant toute l'année 1815. Après avoir servi le Gouvernement français jusqu'à cette dernière époque, après l'avoir réellement servi *comme français*, il se transplante immédiatement à Toulouse; c'est là qu'il établit son domicile, il ne l'établit nulle autre part. Son épouse s'y transplante avec lui, et plusieurs de leurs enfans y reçoivent le jour; ils y sont tous inscrits comme nés d'un citoyen, d'un habitant de Toulouse. Il y loue une boutique, il y exerce le métier de boucher; ce métier le place en rapports journaliers avec le public: durant huit ou neuf années consécutives, il habite le même quartier, il y exerce toujours le même état.

On dit qu'il ne l'exerça pas pour son compte; mais en avait-il averti les voisins? une affiche l'annonçait-elle au public? Il était seul dans sa boutique; on dut le croire seul intéressé au métier qu'il professait. D'ailleurs, si un sieur Godineau lui fournit des secours dans le principe, peu de temps après il cessa de le faire; et la patente délivrée au sieur Brun lui-même, et toutes les locations faites par lui, et tous les actes passés en son nom, et les jugemens rendus sur ses poursuites personnelles attestent que son commerce était dès long-temps pour son compte exclusif. Un rapport du contrôleur des contributions atteste même que Brun était et se trouve encore un des bouchers les plus achalandés de Toulouse; ce rapport prouve que ce boucher ne travailla que durant quelque temps au profit du sieur Godineau. Celui-ci eût-il souffert, en 1822, que le sieur François Brun obtînt, *sous le nom de*

François Brun, une condamnation contre un traiteur de cette ville, au paiement d'une somme de 1400 francs de fournitures à lui faites?

Si la loi française assujettit même un étranger à la patente du commerce qu'il exerce, la patente qu'on lui délivre doit énoncer sans doute qu'il est réellement étranger. Celle de François Brun le qualifie de boucher, *domicilié à Toulouse* : le rapport du contrôleur des contributions lui donne la même qualification, *boucher domicilié à Toulouse*. Cette qualification révèle d'abord le titre de citoyen français, jusqu'à ce que la preuve du fait contraire détruise cette présomption toute naturelle.

Enfin, si la seule existence de la patente ne suffisait pas pour représenter comme français l'étranger qui en est porteur, réunie à tant d'autres circonstances, n'est-elle pas propre à accréditer l'erreur commune? Brun a pris le même titre *d'habitant de Toulouse* dans une foule d'actes, notamment dans un bail de neuf années avec le sieur Laprade, pour la location d'une maison et d'un jardin.

Les Adversaires ont eux-mêmes calculé tout l'effet de ces actes géminés; pour le neutraliser, s'il était possible, ils ont profité du moment où le sieur Brun s'était mis à leur dévotion; ils l'ont induit à énoncer, dans un acte d'opposition contre Laprade, *qu'il était étranger et domicilié de Chambéry*. Mais ce qui décèle le motif secret de cette énonciation, c'est qu'elle est gratuite pour François Brun; c'est qu'elle ne le dégage d'aucune obligation, puisqu'il aurait toujours l'exercice de ses droits civils; c'est qu'elle a été faite au moment où la lutte venait de s'ouvrir entre les Adversaires et nous. On devine donc la véritable cause qui provoqua cette énonciation inutile et insolite sur l'origine étrangère de François Brun.

La publicité d'un jugement poursuivi par un habitant de Toulouse contre un habitant de Toulouse, pour cause de leur profession respective, cette publicité prête une nouvelle force aux causes et aux élémens multipliés qui amenèrent l'erreur commune sur la qualité de français attribuée au sieur Brun; c'est comme *boucher habitant de Toulouse* que celui-ci a poursuivi son débiteur.

Les citoyens français *sont exclusivement assujettis au paiement des contributions*. Eh bien! le sieur François Brun a acquitté et acquitte les

contributions personnelle et mobilière. Lorsque, plusieurs fois tous les ans, les percepteurs adressent des avertissemens aux contribuables, le même porteur qui les remettait à tous les voisins a dû constamment les remettre (et il les a effectivement remis) au sieur François Brun. Comment ses voisins auraient-ils pu soupçonner qu'il n'était pas français? Le dizenier, les répartiteurs, les divers fonctionnaires dans cet ordre d'administration, l'autorité publique, tous ont considéré Brun comme français. L'auraient-ils admis à l'honneur d'acquitter les contributions de ce genre? Le jugement attaqué voulut essayer d'affaiblir le résultat de la patente, mais il garda le silence sur l'article des contributions; il en apprécia toute la force; il la respecta en se taisant.

Au-dessus de tous ces faits, les uns plus imposans que les autres, s'élève encore un fait plus grave, un fait plus décisif. Le plus souvent, et dans presque tous les arrêts où la question de la *capacité putative* a été agitée, il s'agissait d'étrangers résidant en France; il s'agissait d'étrangers aspirant à la qualité de français, ou considérés comme tels; il s'agissait d'étrangers dont le pays natal ne fut jamais réuni à la France; il s'agissait enfin d'étrangers qui, n'ayant jamais cessé de l'être, ne furent jamais *réellement* français; ils n'avaient acquis ce titre apparent que par suite de l'erreur commune.

Dans cette cause, au contraire, comme dans le seul arrêt de la Cour royale de Metz, on voit un individu, d'abord étranger, mais qui fut ensuite véritablement français. Il le fut depuis plus de 25 ans. Il le fut parce que son pays vécut long-temps sous le même gouvernement, sous le même sceptre. Il était soumis aux mêmes lois civiles, aux mêmes lois politiques, il fut long-temps appelé à l'exercice des mêmes droits civils, à l'exercice des mêmes droits de citoyen français; enfin, il en subit les mêmes conditions. Le traité qui sépara son pays de la France actuelle, le trouva dans les rangs de l'armée française; il y était entré comme français; il n'en sortit que pour venir s'établir à Toulouse. Les Français s'étaient familiarisés à le croire français; rien ne les avertit qu'ils devaient cesser de le croire tel.

Si les étrangers servent dans les troupes de France, on ne saurait en induire que ce fait de la part de François Brun, joint aux autres faits, exclusivement propres aux Français, n'étaient pas de nature à

fonder l'erreur commune à son égard. En effet, n'est-ce pas une nouvelle occasion d'appliquer ce principe, que telle présomption, tel indice, isolés, ne produisent aucun effet, qui, joints et réunis à d'autres indices, à d'autres présomptions, leur prêtent une force mutuelle? Depuis plus de 25 ans Brun était vraiment français; depuis plus de 9 ans les habitans de Toulouse l'avaient vu constamment parmi eux; il ne s'absenta jamais que pour des voyages d'une courte durée, et pour les affaires de son état. Jamais on ne le vit partir pour Chambéry. Sa nombreuse famille habita sans interruption la ville de Toulouse; jamais il ne rentra dans celle qui l'avait vu naître; il n'avait même pas conservé l'esprit de retour. Il n'avait pas fait comme avait fait le sieur Fabre, suisse de nation. Si le jugement attaqué rappelle cet arrêt sur la question de savoir si Fabre était *réellement* et non pas *putativement* français; si ce jugement, disons-nous, rappelle sur ce point l'arrêt rendu au sujet du sieur Fabre, il ne le rappelle que relativement au principe du droit en soi; mais il se garde d'indiquer les faits qui en amenèrent l'application pour rejeter le titre de citoyen français qu'on voulait attribuer à cet helvétien.

Or, sur quels faits se fonda-t-on? l'arrêt nous les fait connaître. Fabre n'avait jamais cessé d'être étranger (1). « Venu à Nantes, vers » 1797, accidentellement par l'effet de la capture d'un navire anglais, » sur lequel il était passager, il s'y est marié et y a fait un établissement » de commerce. Il n'avait *pas résidé dix ans en France*, à l'époque du » testament. Il n'avait jamais déclaré vouloir se fixer en France. Au » contraire, on produit contre cette intention présumée, 1.° un mémoire » imprimé et publié par lui à Nantes, où il proteste à chaque page » vouloir conserver son origine, sa qualité et sa patrie suisses; 2.° les » réclamations qu'il a faites auprès des autorités du lieu pour l'exemption du service personnel de la garde nationale, qui lui a été accordée, » et pour l'immunité de toutes espèces de contributions personnelles; » pétitions qui ne peuvent avoir de fondement que dans son titre d'étranger, de sujet d'une autre puissance. »

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu: « Considérant qu'à l'époque » de l'acte testamentaire du 10 mars 1806, le sieur Fabre, *suisse*

(1) Sirey, tom. 10, 2.° part. pag. 9.

» *d'origine*, qui y a concouru comme témoin, n'était point devenu
 » citoyen français; non-seulement il n'avait point, aux termes de la
 » constitution de l'an 8, déclaré son intention de vouloir fixer son
 » domicile en France, mais il n'y avait pas même résidé pendant dix ans.
 » Que les appelans ne peuvent invoquer en leur faveur *l'erreur*
 » *commune*, sur la qualité d'étranger du sieur Fabre. Cette erreur ne
 » pouvait exister; *il était suisse aux yeux du public, aux yeux du*
 » *testateur* QUI EN AVAIENT ÉTÉ INSTRUITS PAR SES MÉMOIRES IMPRIMÉS
 » ET SES PÉTITIONS, tant à la mairie de Nantes qu'à la préfecture, *dans*
 » *lesquels il revendiquait ce titre envers et contre tous; il était suisse*
 » *par son emploi d'agent commercial de sa nation; il était étranger par*
 » *son opposition à remplir le service de la garde nationale, devoir et*
 » honneur communs à tous les indigènes français, PAR SES PRÉTENTIONS
 » DE N'ÊTRE ASSUJETTI A AUCUNE DES CHARGES ET CONTRIBUTIONS
 » ÉTABLIES EN FRANCE. »

Tels furent les faits négatifs du titre putatif de citoyen français qui le firent dénier au sieur Fabre; mais croit-on que la justice le lui eût refusé s'il n'avait pas été constamment citoyen helvétique? S'il avait été français depuis 1791 jusqu'en 1815; s'il avait toujours habité le même lieu depuis plus de 9 années consécutives? Croit-on que les tribunaux n'auraient pas reconnu *l'erreur commune* à son égard, si Fabre, au lieu de réclamer publiquement, eût payé le droit de patente, et sur-tout, les contributions personnelle et mobilière? l'arrêt souverain rejeta l'erreur commune, parce que ces faits n'existaient pas; il l'aurait accueillie, si ces faits avaient existé comme ils existent dans notre cause. François Brun, au lieu de rien faire de tout cela; au lieu de rien faire pour nous apprendre qu'il était savoyard, et qu'il prétendait en conserver le titre et la qualité; François Brun, disons-nous, fait tout pour nous laisser croire qu'il n'avait pas cessé d'être, et qu'il était toujours réellement français.

Son passage, en 1815, d'un régime à un autre, n'est marqué par aucun trait sensible à nos yeux: il continua d'être parmi nous ce qu'il fut si long-temps auparavant. Il ne proclama point qu'il était rentré sous la domination du roi de Sardaigne; il ne protesta pas, comme Fabre, qu'il n'était pas français; il ne réclama pas contre son assujet-

tissement à la contribution payée par tous les Français, et par tous les Français exclusivement.

Il faut donc soigneusement distinguer entre l'individu qui fut toujours étranger, dont le pays natal ne fut jamais réuni à la France, et l'individu qui cessa d'être étranger, qui devint réellement français par la réunion de son pays natal au territoire français. Le premier ne peut devenir vraiment français aux yeux de la loi, que par l'observation des formalités qu'elle prescrit. Il ne peut acquérir la capacité putative de citoyen français, aux yeux du public, que par l'erreur commune. Cette erreur commune ne peut se fonder que sur des faits affirmatifs et apparens, qui ressemblent aux faits et aux actions émanées d'un véritable citoyen français. Le second, au contraire, n'a besoin de rien faire autre chose que ce qu'il avait toujours fait. S'il perd la qualité de français devant la loi, s'il la perd par le traité qui sépare son pays originaire du territoire français, il la conserve présomptivement au milieu de la société française; il la conserve en continuant d'y résider, il la conserve en continuant de faire les actes propres à la qualité de citoyen français. Il l'était depuis 25 ans; pour cesser de l'être aux yeux de ses compatriotes, il aurait dû le manifester par des actes, par des faits qui le signalassent désormais à leurs yeux comme un individu qui reprend la qualité d'étranger. Jusqu'alors, rien n'avertit les Français qu'ils ont en lui un compatriote de moins.

Mais poursuivons, en la terminant, cette série de faits qui entretiennent sur le compte du sieur Brun l'erreur commune des habitans de Toulouse.

Appelle-t-on six témoins au testament du sieur Michel? Ce sont tous ou presque tous des voisins. L'habitation de Brun est au milieu de leurs habitations; Brun est appelé avec eux pour être, comme eux, témoin de l'acte de suscription du testament de feu Michel. Aucun de ses voisins ne le signale comme étranger; ils le connaissaient tous comme français: ils étaient tous dans l'erreur commune.

Depuis qu'il s'est fixé à Toulouse, Brun a figuré, comme témoin instrumentaire, dans plus de deux cents testamens retenus par quatre

ou cinq notaires de cette ville : même erreur de la part de ces notaires, même erreur de la part de cette foule de témoins, même erreur de la part d'un si grand nombre de testateurs : en fut-il de plus générale, en fut-il de plus commune ? Plusieurs de ces testamens sont déjà ouverts ; la prudence commanda aux auteurs de plusieurs autres de les renouveler , à la vue de la contestation élevée contre nous.

Maintenant, cette masse de circonstances et de preuves établissant l'erreur commune, devra-t-elle donc rester nulle et sans effet dans nos mains, parce qu'on n'y rencontrera pas celles-là même qu'on rencontre dans d'autres causes ? Faudra-t-il résister à la conviction qui nous presse, parce que, suivant le jugement attaqué, le sieur François Brun ne fit point le service de la garde nationale, ou parce qu'il n'exerça pas de fonctions publiques ? Mais, nous l'avons déjà dit, où est donc la raison qui indique, où est la loi qui détermine la nature des faits propres à motiver, à fonder l'erreur commune ? Tous les étrangers que les divers arrêts avaient réputés français, furent-ils gardes nationaux ou fonctionnaires publics ?

En 1816, ou depuis, la garde nationale fut-elle donc indistinctement composée de tous les citoyens français, de tout âge, de toute profession ? Cessa-t-on de croire français ceux qui n'en firent point partie ? Enfin, cette garde nationale n'a-t-elle pas discontinué depuis long-temps son service, même sédentaire ? Si on trouve dans un arrêt qu'un étranger fut membre du Conseil municipal, pense-t-on que ces fonctions obscures, presque passagères et inaperçues dans un village, fussent le principal motif qui le fit considérer comme français ? Elles n'ajoutèrent qu'un très-faible poids à la force qui s'élevait du sein de tant d'autres circonstances réunies. Si François Brun ne fit point partie d'un Conseil municipal, il avait été vraiment français depuis 1791 ; il avait toujours subi les lois imposées aux Français ; il avait été conscrit ; il fut, il est aujourd'hui même contribuable ; il fut également et légalement français durant 25 années consécutives : et l'étranger, membre municipal, ne le fut jamais : quelle compensation ?

Que deviendront maintenant les passe-ports , le permis de séjour et le certificat qu'on nous oppose ?

LE PASSE-PORT DE 1816. Brun le prit à Bayonne au mois de janvier , immédiatement après son licenciement ; il se dit natif de Chambéry , *département du Mont-Blanc* : il ne se doutait même pas que le traité de novembre 1815 venait de réincorporer cette ville au royaume de Savoie. Tous les passe-ports doivent indiquer le lieu de la naissance : Brun ne pouvait pas en indiquer d'autres. Un passe-port doit , de sa nature , désigner le lieu où l'on va : Brun désigna Chambéry. Abandonnant le service militaire , ce nom dut se présenter le premier à son esprit ; il ne le croyait pas encore séparé de la France ; il se croyait toujours lui-même réellement français ; il se dit domicilié de Chambéry , *département du Mont-Blanc*. Il part de Bayonne , et au lieu d'arriver à Chambéry , on le voit s'arrêter à Toulouse pour ne plus le quitter.

LE PERMIS DE SÉJOUR. Le sieur Brun le prend à la municipalité , en déposant son passe-port ; il se déclare domicilié à Chambéry , et il y avait alors effectivement son domicile de droit. A nos yeux , il ne fut censé l'avoir acquis que dans Toulouse , et depuis son séjour si long-temps prolongé. Dans tous les cas , ce permis de séjour n'est pas , comme le dit le jugement , *attributif de la qualité d'étranger de nation* : tous les Français , mais étrangers à la ville , sont obligés de se munir de cette espèce de carte de sûreté.

LE SECOND PASSE-PORT : il est de 1822. Brun y est qualifié natif et non pas domicilié de Chambéry ; l'un était vrai , l'autre aurait été faux. Il avait abandonné ce domicile de droit depuis le permis de séjour de 1816 ; il l'avait abandonné par son séjour , par son établissement à Toulouse durant plus de neuf années consécutives : voilà pourquoi ce second passe-port le qualifie *d'habitant de Toulouse* ; il appuierait , au besoin , les preuves que nous avons déjà invoquées.

LE CERTIFICAT DU MAIRE : il est de 1825. Il est mendié ; il est délivré

vré pendant le procès. Le maire certifie *qu'on lui a dit* que Brun était étranger : comment pourrait-on s'en étonner ? on le disait en plein Tribunal. Mais un *on dit*, passant même par l'organe du maire, pourrait-il être un témoignage légal ? Encore une fois, que deviennent donc tous ces passe-ports, ce permis de séjour, ce certificat ? Etaient-ils destinés à détruire, par aucune sorte de publicité, l'erreur commune qui nous environne ? Va-t-on compulsé ou vérifié ces documents, pour s'assurer légalement si un individu est ou non citoyen français ?

Et qu'on ne dise pas que nous avons nous-même invoqué des actes dont le public n'était pas plus ostensiblement informé. Nos jugemens, nos actes publics et privés, ne sont que la conséquence d'actes et de faits vraiment ostensibles, d'actes et de faits connus de tout le monde. Ils sont en harmonie entr'eux : la résidence à Toulouse, l'exercice du métier de boucher, l'établissement avec une nombreuse famille, *le paiement des contributions*, voilà des faits matériels et physiques dont la connaissance a frappé tous les regards ; voilà les véritables fondemens de l'erreur commune sur la qualité de français. Mais rien n'aurait pu fonder la connaissance de la qualité d'étranger ; des actes, toujours dérobés aux yeux du public, n'ont pu manifester cette qualité d'étranger, pour la faire apercevoir à ceux qui ne pouvaient la soupçonner.

Le jugement attaqué objecte que Brun n'a fait aucun acte où il ait pris la qualité de français ; mais dans quels actes les Français véritables en prennent-ils le titre ou la qualité *en termes exprès* ? Ils se disent résidans ou habitans de tel ou tel lieu, et Brun l'a toujours fait : il s'est toujours dit habitant ou domicilié *de Toulouse*.

« Il n'a pas fait la déclaration prescrite par la constitution de l'an 8 ou de la loi de 1814. » D'abord, cette déclaration ne serait de quelqu'importance, que sur le point relatif à *la capacité réelle et légale* ; elle est sans influence sur le point relatif à *la capacité putative*, et c'est le seul que nous discutons en ce moment. D'un autre côté, si

cette déclaration avait eu lieu, si nous l'avions découverte, cette puissante objection n'aurait pas été faite; car le procès n'aurait jamais existé.

Et d'ailleurs, à qui adresse-t-on cette difficulté? On l'adresse à des tiers, à des hommes qui n'ont dû ni pu connaître la déclaration, ni le lieu où il est possible que Brun l'ait réellement faite.

Enfin, qui nous adresse cette difficulté? Ceux-là même dont Brun est le complice; ceux-là même qui ont acheté son silence, les pièces qu'ils nous opposent, et peut-être même l'extrait de cette déclaration dont ils eurent tant de peur.

Faudra-t-il donc que le vénérable monument de la sagesse d'un homme dépende de la honteuse collusion d'un individu avec ceux qui sont intéressés à le faire anéantir? Faudra-t-il que tant d'autres actes de dernière volonté tombent et s'évanouissent devant des titres éphémères, que la plus basse complicité livra aux frères Michel? Faudra-t-il enfin, par le funeste exemple d'une extrême rigueur, qu'un arrêt jette l'alarme au milieu d'une société, où tant d'étrangers, comme le sieur Brun, figurèrent dans les testamens dont les auteurs ont distribué leurs biens à leurs parens ou à leurs amis? Non. Le testament de feu Michel ne sera point détruit: il le traça dans toute la réflexion de son esprit; son cœur s'y montre à toutes les pages; l'ingratitude d'une sœur et de nombreux neveux sera impuissante. Vainement encore des frères impies auront-ils porté une main sacrilège sur la loi que leur impose un frère déjà mort: cette loi sera respectée. Un ami dévoué conservera la portion d'héritage que son bienfaiteur lui a volontairement transmise; tant d'autres citoyens, enfin, conserveront les droits et la tranquillité qu'on s'apprêterait à leur arracher, en demandant l'annulation de tant d'autres testamens.

Vainement essayerait-on d'apitoyer la justice par le spectacle de la misère où l'on a dit que des parens du testateur ont long-temps gémi: qui raconterait leurs infortunes? Celui-là même qui doit plaider la cause de leurs frères, de leurs oncles, possesseurs de tant de millions!! Le testateur n'a-t-il pas, d'ailleurs, amélioré leur sort? La part qu'il leur assigna sur son patrimoine excède peut-être la part que la loi

leur aurait attribuée. Ainsi, la morale s'unit à la volonté du testateur pour faire respecter un acte indestructible. La loi civile n'avait rien réservé aux parens, pauvres ou riches, du sieur Michel; la loi écrite par leur parent fut la seule qui leur assura une partie de sa fortune; la justice les forcera de s'en contenter.

JE PERSISTE.

M.^e DECAMPS (d'Aurignac), *Avocat.*

M.^e ASTRE, *Avoué.*

lequel on a été obligé de se soumettre. La loi civile n'avait rien
pour faire respecter un acte de cette nature. La loi écrite
réservait aux parents, en l'absence de tout autre motif, la loi écrite
qui leur permettait de faire à leur gré une partie de sa fortune ;
la loi écrite les forçait de s'en contenter.

Le testamentaire de la loi écrite.

II. DECALOGUE (L'Évangile), Noces.

M. ASTRE, Noces.

POUR LE SÉRIER

COPIER LA LOI DE LA LOI

DE LA LOI

Le testamentaire de la loi écrite. La loi écrite n'avait rien pour faire respecter un acte de cette nature. La loi écrite réservait aux parents, en l'absence de tout autre motif, la loi écrite qui leur permettait de faire à leur gré une partie de sa fortune ; la loi écrite les forçait de s'en contenter.

Le testamentaire de la loi écrite. La loi écrite n'avait rien pour faire respecter un acte de cette nature. La loi écrite réservait aux parents, en l'absence de tout autre motif, la loi écrite qui leur permettait de faire à leur gré une partie de sa fortune ; la loi écrite les forçait de s'en contenter.

Le testamentaire de la loi écrite. La loi écrite n'avait rien pour faire respecter un acte de cette nature. La loi écrite réservait aux parents, en l'absence de tout autre motif, la loi écrite qui leur permettait de faire à leur gré une partie de sa fortune ; la loi écrite les forçait de s'en contenter.